

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

---

14 MARS 2002

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
PAR M. MOHAMED DAIF

---

(1) Voir Doc. n° 248 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 13 mars 2002 et 14 mars 2002 (1) le projet de décret relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion.

### I. EXPOSE DU MINISTRE DEMOTTE

M. le ministre déclare qu'il présente un projet de décret principalement amené à résoudre l'actuelle difficulté connue par les maîtres de religion et professeurs de religion orthodoxe et islamique à accéder à la nomination.

En effet, les membres du personnel dispensant ces deux religions sont entrés dans le champ d'application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Com-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), Mme Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Fontaine), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Daïf (rapporteur), Dupont, Léonard, Hardy, Henry, Lahssaini, Mme Vlamincq-Moreau, M. Charlier, Mme Corbisier-Hagon et M. Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Derbaki Sbaï, M. Wahl, membres du Parlement; M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Piron, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Rebuffat, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Gaspard, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Deltour, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Grégoire, attaché au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Ramaekers, attachée au cabinet de M. le ministre Hazette;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

munauté française, respectivement en 1997 et en 1999.

Ce progrès incontestable, corrélatif à la reconnaissance de ces deux religions et de leur développement dans l'enseignement de la Communauté française, a cependant rencontré des difficultés dans sa mise en pratique et particulièrement, comme M. le ministre l'a indiqué, dans l'accès à la nomination. Or certains membres du personnel travaillent maintenant depuis de fort longues années.

Quel type de difficultés? La question relève de la logique pure et du cercle vicieux: le statut prévoit, parmi les conditions d'admission au stage, étape préalable à la nomination à titre définitif, le fait pour l'enseignant de «s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante». Et cette exigence est prouvée suite à l'intervention partagée du chef d'établissement et de l'inspection.

Or aucune inspection n'a, à ce jour, pu être mise en place pour ces deux religions, puisque la condition première pour accéder à la fonction d'inspecteur est celle d'être un membre du personnel nommé à titre définitif.

Le projet de décret que M. le ministre présente à l'examen de la commission vise donc à briser cette chaîne en prévoyant, par un système qui contourne la difficulté, des mesures transitoires.

Celles-ci auront pour principaux effets:

1° de permettre l'accès rapide à la nomination des membres du personnel actuellement en fonction et comptant une certaine ancienneté dans le respect des conditions exigées par le statut pour l'admission au stage.

L'ancienneté exigée correspond en gros à la durée du stage pour les détenteurs des titres requis. Elle est plus longue pour les non porteurs de titres requis;

2° de vider la difficulté de l'évaluation de ces membres du personnel par la désignation, par les deux chefs du culte respectifs, de membres du personnel «chargés provisoirement des tâches de l'inspection». Ceux-ci devront faire partie des enseignants remplissant les conditions pour être nommés et leur mission prendra fin lors des premières nominations d'inspecteurs.

A l'issue de ce processus transitoire, l'inspection aura pu être constituée, de sorte que le mécanisme statutairement prévu pour l'admission au stage et la nomination pourra fonctionner normalement.

M. le ministre précise que la durée prévue de ce régime transitoire est de 2 ans. Cette

durée correspond au délai donné aux chefs d'établissement et aux membres du personnel «chargés provisoirement des tâches de l'inspection» pour établir leurs rapports respectifs. Par ailleurs, c'est également le délai donné aux membres du personnel en fonction qui ne remplissent pas la condition linguistique prévue par l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, pour y satisfaire.

Il ajoute encore que l'ensemble des dispositions du projet de décret ne concerne que l'enseignement organisé par la Communauté française.

M. le ministre en expose les deux raisons:

1° Le problème de l'inspection ne se pose que dans ce réseau d'enseignement;

2° Les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionné sont soumis au régime des titres requis de l'enseignement organisé par la Communauté française. Cette règle est prévue par les articles 28 et 29 du Pacte scolaire.

Comme le Conseil d'Etat l'a souligné — rappelle M. le ministre — ce principe s'applique tant au régime prévoyant les titres requis, qu'aux éventuels régimes dérogatoires à ce dernier prévus pour l'enseignement de la Communauté française.

C'est pourquoi, il faut considérer avec la haute instance que le régime transitoire et dérogatoire aux titres requis prévu par le présent décret pour les maîtres et professeurs de religion islamique non porteurs du titre requis (la religion orthodoxe n'est pas confrontée à ce problème) répondant à des conditions assez strictes d'ancienneté de service, vaut également de *facto* pour les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés.

Et ce, non seulement en vertu des articles 28 et 29 du Pacte scolaire, mais encore en vertu du principe constitutionnel d'égalité.

A côté du régime transitoire temporaire qu'il vient de décrire plus haut, M. le ministre déclare qu'il a profité de la rédaction du projet de décret pour apporter deux modifications organiques, cette fois, au statut du 25 octobre 1971:

a) d'une part, la réduction à 2 ans de la condition d'ancienneté pour accéder à la fonction d'inspecteur des religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, dans la mesure où les membres du personnel enseignant ces religions ont rarement un horaire complet et connaîtront des difficul-

tés pour atteindre les 5 ans d'ancienneté normalement requis.

Cette modification rejoint la philosophie du récent décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, qui a abaissé, pour ces religions, dispensées à un nombre plus faible d'élèves, le seuil minimal d'horaire nécessaire à la nomination, à un sixième de charge.

b) d'autre part, l'allongement de la liste des titres requis pour l'enseignement de la religion islamique.

M. le ministre précise qu'à la demande du Conseil d'Etat, et ce par souci de respecter scrupuleusement le principe d'égalité, les titres ainsi ajoutés pour la religion islamique l'ont également été pour les autres religions, en tenant compte, pour chacune d'entre elles, de la philosophie qui préside à l'énumération des titres requis.

M. le ministre tient à souligner que lors de la procédure officielle de négociation syndicale, à laquelle ont participé les représentants de l'Exécutif des musulmans de Belgique, s'est dégagé un accord unanime à propos du texte présenté ce jour à l'examen de la commission. Il précise que le texte du projet avait également reçu l'aval de l'Eglise orthodoxe de Belgique.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier se réjouit du texte du projet de décret qu'il trouve équilibré dans ses diverses parties. L'abaissement de la condition d'ancienneté à 2 ans était en effet indispensable, selon lui. Il épingle particulièrement la prise en compte du respect du principe d'égalité.

M. Charlier attire toutefois l'attention du ministre sur la situation des maîtres et des professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné qui n'est pas rencontrée par le texte du présent projet de décret. Il demande au ministre de s'y atteler et de poursuivre sa réflexion.

M. Daïf remercie le ministre d'avoir répondu à l'attente de la communauté musulmane en réparant ce qu'il considérait comme une injustice. Il signale que l'islam est actuellement la deuxième religion du royaume et compte pas moins de 700 professeurs de religion islamique, dont 400 en Communauté française. Selon lui, ce pourcentage est, en soi, significatif de l'importance de cette religion.

M. Daïf critique cependant les faiblesses suivantes du texte:

— à l'article 2, traitant des titres requis, il constate que la qualité d'imam n'a pas été retenue. De même la qualité de ministre de culte n'est pas prise en considération pour la religion islamique, alors que cette qualité revêt une importance prépondérante pour le message religieux à délivrer dans les écoles. Il plaide pour que la qualité de ministre du culte de l'islam confère la possibilité d'enseigner. M. Daïf insiste sur le fait que dans certaines religions reconnues, le chef de culte délivre des titres requis.

— les exigences légales en matière linguistique, appliquées à des professeurs de religion islamique en fonction depuis de nombreuses années sont exorbitantes selon M. Daïf et pourraient sanctionner des professeurs proches de la pension qui risquent de ne jamais être nommés, à défaut d'une connaissance suffisante du français. Cet intervenant plaide en conséquence, une dispense de cet examen linguistique.

M. Daïf annonce le dépôt d'amendement allant dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. Lahssaini se déclare satisfait du texte du projet de décret qui améliore les conditions de stabilité du personnel enseignant. Il donne des garanties suffisantes et vient remédier au flou juridique qui subsistait antérieurement.

Mme Derbaki estime que le texte est d'une grande qualité. L'exigence de l'examen linguistique se justifie pleinement, car il est fondamental — pour les élèves — de recevoir un enseignement dans un français de qualité. Il est donc essentiel que les professeurs maîtrisent parfaitement le français quel que soit le cours enseigné. Elle rappelle que le Parlement de la Communauté française a un rôle prépondérant à jouer pour la défense de la qualité de la langue française.

M. Neven signale que sa commune héberge un nombre important de musulmans d'origine turque pour la plupart. Ceux-ci ne maîtrisent pas bien le français. De nombreuses familles n'utilisent que la langue turque à la maison. Il en résulte une mauvaise connaissance de la langue française tant chez les professeurs que chez les élèves d'origine turque. Or la méconnaissance de la langue française est un facteur important de décrochage scolaire et de non-intégration chez les populations d'origines étrangères. M. Neven rejoint Mme Derbaki et plaide à son tour pour le maintien des exigences en matière linguistique, dans l'enseignement.

M. Neven interroge M. le ministre sur la situation de l'inspection des cours de religion dans l'enseignement officiel subventionné

ainsi que dans l'enseignement libre lorsqu'un cours de religion islamique est organisé.

M. Bailly se déclare satisfait du projet de décret lequel permettra de lutter contre la pénurie de professeurs de religion orthodoxe et islamique constatée dans certains arrondissements.

Il rappelle également la lacune du projet qui n'a pas visé l'enseignement officiel subventionné et demande au ministre d'être vigilant à cet égard.

Quant au mode de calcul de l'ancienneté dans la fonction, M. Bailly demande sur quelle base le ministre a fixé la formule contenue dans le projet de décret.

Concernant le calcul de l'ancienneté pour accéder à la fonction d'inspecteur, M. le ministre répond à M. Bailly qu'il s'est inspiré du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Dans le régime transitoire, le comptage des jours a été simplifié: tous les jours de services sont pris en compte, peu importe le nombre d'heures.

Il répond à M. Neven que, dans l'enseignement officiel subventionné, l'inspection est exercée par les délégués des chefs de culte qui les désignent (article 9 du pacte scolaire).

Quant à l'enseignement libre, M. le ministre précise que l'inspection relève directement du chef de culte concerné.

M. Neven n'a pas connaissance de l'existence d'inspecteurs de religion islamique dans l'enseignement libre. Il demande au ministre qui — dans les faits — inspecte concrètement le cours de religion islamique lorsque ce cours est effectivement organisé dans le réseau libre.

M. le ministre répond qu'il ne peut s'agir que du chef de culte, à savoir, en l'espèce l'exécutif des musulmans de Belgique. Il précise qu'il n'existe pas de chef de culte local.

Suite aux demandes qu'il a entendues de la part de certains commissaires, le ministre se dit également soucieux de régler le problème de statut, dans l'enseignement officiel subventionné.

M. le ministre ajoute, en réponse à M. Daïf, que rien n'a été demandé par les instances consultées à propos de l'insertion, dans l'article 2, de la qualité de ministre du culte et de l'imam, mais il est d'avis, dans le strict respect du principe d'égalité d'introduire la qualité de ministre du culte dans l'article 2 du projet de décret.

Il précise encore qu'après discussion avec l'exécutif des musulmans, il a été décidé de ne plus exiger le certificat délivré par la commission pédagogique, parmi les titres requis.

Concernant le problème des exigences linguistiques, M. le ministre ne souhaite pas se prononcer sur le fond de manière définitive, il estime que la commission doit poursuivre sa réflexion.

M. Daïf annonce qu'il a déposé un amendement co-signé par la majorité afin de rencontrer la qualité de chef de culte dans l'article 2 du projet de décret.

Quant au régime linguistique, il plaide pour l'assouplissement des règles actuellement en vigueur afin de permettre la continuité d'une situation factuelle qui perdure depuis de nombreuses années. Selon M. Daïf, les personnes concernées devraient être considérées comme ayant une connaissance suffisante du français. Il annonce le dépôt d'un amendement à ce sujet.

Mme Derbaki rappelle que le débat a fait l'objet d'une discussion de fond avec l'Exécutif des musulmans. Dans la mesure où le texte convenait à celui-ci, elle ne s'explique pas les amendements de M. Daïf.

M. Daïf note qu'il n'existe pas d'institut d'études islamique en Belgique.

M. Neven relève le bon sens de la position de Mme Derbaki. Il insiste sur les conséquences négatives, pour l'intégration des élèves, de permettre à ceux-ci de suivre un cours de religion qui ne serait pas donné en français et rappelle la mission de défense de la langue dévolue à notre institution.

M. Charlier s'étonne lui aussi des amendements déposés dans la mesure où un accord a été conclu avec l'exécutif des musulmans et les partenaires sociaux. Il estime que si l'on remet en cause un accord, il faut renégocier préalablement avec les mêmes partenaires.

Il exprime aussi son souci de préserver la langue française et précise qu'il est illégal, en Belgique, de permettre que des cours soient donnés dans d'autres langues que les langues officielles.

M. Dupont déclare que le débat sur l'emploi de la langue française est dépassé puisque la règle décrétole impose la connaissance du français, à juste titre.

M. Lahssaini précise que le problème linguistique ne se pose, en effet, qu'à titre transitoire et ne remet pas en cause le principe de

la connaissance du français. Il demande lui aussi un assouplissement.

Mme Derbaki demande, quant à elle, le respect du principe de la connaissance de la langue française afin de ne pas porter préjudice aux élèves. Elle relève que le premier amendement défendu par M. Daïf s'en réfère au principe d'égalité; elle demande, dès lors, l'application du même principe dans la maîtrise et la connaissance linguistique; dans l'intérêt des élèves.

M. Lahssaini précise qu'il ne cautionne pas le fait que des cours puissent être donnés dans d'autres langues que le français.

M. Daïf ajoute que la Flandre a réglé le problème.

M. le ministre constate l'unanimité de la commission quant à la règle relative à la connaissance du français. Il reste un problème d'adaptation, de mesures transitoires, pour assurer le respect intégral de ladite règle. Il rappelle que l'article 3 du projet a pris en compte cette préoccupation en instaurant un délai de 24 mois destiné à permettre au personnel enseignant de répondre à la condition linguistique.

M. Charlier rappelle que le projet existe: il a été déposé, il a été négocié notamment avec les organisations syndicales, et doit donc être voté.

Mme Bertouille, Présidente de la commission, clôture la discussion générale et remet à la séance du lendemain l'examen des articles et les votes.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

Pas d'observation

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des 13 membres présents

#### Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Daïf, Neven et Lahssaini et libellé comme suit:

A l'article 2, le point E est remplacé comme suit:

«E. Dans la rubrique» E. Religion islamique:

1° le § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»;

b) dans le point a, devenant le point b, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

c) le point b devient le point c;

d) dans le point c devenant le point d, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

e) le point d devient le point e;

2° le § 2 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré: «a. la qualité de ministre du culte»

b) dans le point a, devenant le point b, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique » et «complété»;

c) le point b devient le point c;

d) dans le point c devenant le point d, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

e) le point d devient le point e;

3° le § 3 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»;

b) dans le point a, devenant le point b les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

c) le point b devient le point c.

d) un point d nouveau, rédigé comme suit, est inséré:

«d. le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des musulmans de Belgique»;

e) les points c et d deviennent respectivement les points e et f;

f) un point g nouveau libellé comme suit, est introduit:

«g. un des diplômes cités au § 2, points c, d, et e.»;

4° le § 4 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»;

b) les points a et b deviennent respectivement les points b et c;

c) un point d nouveau, libellé comme suit est introduit:

«d. un des diplômes cités au § 2, points b, c, d et e et au § 3, points c, d, e et f.».

#### JUSTIFICATION:

Cet amendement vise à l'ajout de titres requis dans un souci d'équité et pour éviter une discrimination par rapport aux autres cultes.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

#### Article 3

M. Daïf dépose un amendement n° 3 libellé comme suit:

Au chapitre II «Dispositions transitoires», à l'article 3, le § 4 est complété comme suit: «Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française mettra en œuvre des modules de formation spécifiques dont le contenu et les programmes, fixés par lui, seront adaptés à chaque niveau de nomination et qui prépareront de manière optimale chaque membre du personne concerné à l'examen de capacité linguistique.

Au terme du délai de 24 mois, le Gouvernement procède à une évacuation de cette procédure et, en fonction des résultats de cette évaluation, il peut prolonger ce délai de 24 à 36 mois.»

Au chapitre II «Dispositions transitoires», à l'article 3, le § 6 est complété comme suit: «Le Gouvernement peut porter ce délai à 37 mois dans le cas d'application visé au §4.»

#### JUSTIFICATION:

Cette disposition permet aux membres du personnel concernés de se préparer au mieux pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

M. Daïf précise que son amendement vise à introduire un délai plus long afin de permettre aux enseignants concernés de mieux

se préparer aux examens de connaissance linguistique.

M. Wahl ne voit pas l'utilité de prolonger le délai. A titre d'exemple, dans la problématique de la nomination de magistrats à Bruxelles, un délai supplémentaire pour réussir l'examen linguistique est inutile: il faut assouplir l'examen. Il prône un examen raisonnable, qui tienne compte des réalités, mais il insiste aussi sur une bonne connaissance de la langue française.

M. Charlier est pour l'égalité pour tous. Il cite l'exemple des fortes exigences linguistiques requises pour les professeurs néerlandophones qui donnent des cours d'immersion linguistique en Communauté française.

L'amendement n° 3 est rejeté par 12 voix contre 1.

MM. Bailly, Neven et Lahssaini déposent un amendement n° 4 libellé comme suit:

Au chapitre II «Dispositions transitoires», à l'article 3, le § 4 est complété comme suit:

«Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française organise des modules de formation français-langue étrangère dans l'enseignement de promotion sociale.»

#### JUSTIFICATION:

Cette disposition permet aux membres du personnel concernés de se préparer au mieux pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

Au terme du délai de 24 mois prévu au paragraphe 4, le Gouvernement pourra procéder à une évaluation de l'application de ce paragraphe en prenant notamment en considération le taux de réussite de l'examen.

M. Daïf estime que l'amendement suivant, le n° 4, n'ajoute rien à ce qui existe déjà.

M. le ministre précise que la position du Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4.

M. Charlier estime que dans l'état actuel de la législation, l'amendement n° 4 n'apporte absolument rien.

M. Bailly relève toutefois que cet amendement poursuit un objectif spécifique en s'exprimant avec les mots: «dans cette optique ...».

M. Daïf demande ce qu'il adviendra du membre du personnel qui n'aura pas réussi l'examen de connaissance linguistique.

Le ministre répond que d'après les éléments en sa possession, l'enseignant ne pourra plus être désigné.

L'amendement n° 4 est adopté par 12 voix et une abstention.

#### Article 4

Pas d'observation.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

#### Article 5

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Daïf, Neven et Lahssaini et Daïf et est libellé comme suit:

Insérer un chapitre III rédigé comme suit:

«Chapitre III. — Disposition finale

Article 6. — En cas de pénurie dûment constatée par le Gouvernement et sur proposition du chef du culte, le Gouvernement peut compléter la liste des titres requis visés dans l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.»

#### JUSTIFICATION:

Cet amendement vise à donner la possibilité au Gouvernement d'étendre la liste des titres requis en cas de pénurie dûment constatée, et ce sur proposition du chef du culte.

M. Charlier expose que cet amendement est inutile. Il s'insurge contre le procédé légistique qui consiste à introduire des évidences ou des textes superflus dans les lois.

M. le ministre précise que rien n'interdit d'introduire le texte de l'amendement et en propose l'adoption.

M. Wahl précise que cet amendement procède d'un souci de cohérence et de civilité.

L'amendement n° 2 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 5, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

#### IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

M. DAIF.

*La Présidente,*

Ch. BERTOUILLE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

Modifications à l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

#### Article 1

Dans l'article 31 alinéa 2 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le 3<sup>o</sup> est supprimé;

2<sup>o</sup> le 4<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 4<sup>o</sup> compter une ancienneté de fonction de cinq ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Dans celle-ci, l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum de trois ans.

Pour les religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, l'ancienneté de fonction exigée est de deux ans au moins dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans laquelle l'ancienneté de fonction acquise dans un établissement d'enseignement subventionné peut intervenir pour un maximum d'un an.

Le calcul de l'ancienneté de fonction visée dans le présent article est effectué selon les règles suivantes :

a) les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et du printemps; ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b) les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois

étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative. La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes;

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus à titre temporaire dans l'exercice de la fonction d'inspecteur de religion intervient pour une ancienneté égale dans le calcul de l'ancienneté de la fonction où le membre du personnel a été nommé ou désigné jusqu'à solution statutaire;

f) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

g) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile. »

#### Art. 2

Dans l'annexe « Titres requis des maîtres de religion et des professeurs de religion » du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

A — Dans la rubrique « A. Religion catholique » :

1<sup>o</sup> dans le § 1, f), les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

2<sup>o</sup> dans le § 2, f), les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

3° dans le § 3:

a) un e) rédigé comme suit est introduit après le d):

«e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale»;

b) les e), f) et g) deviennent respectivement f), g) et i);

4° dans le § 4, e), les mots «§ 3, c), d), f)» sont remplacés par les mots «§ 3, c), d), e) et g).»

B — Dans la rubrique «B. Religion protestante»:

1° dans le § 1, f), les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

2° dans le § 2, f), les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

3° dans le § 3:

a) un e) rédigé comme suit est introduit après le d):

«e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale»;

b) les e), f) et g) deviennent respectivement f), g) et i);

4° dans le § 4, g), les mots «§ 3, b), c), d), e)» sont remplacés par les mots «§ 3, b), c), d), e) et f).»

C — Dans la rubrique «C. Religion israélite»:

1° dans le § 1, e), les mots «ou de licencié» sont remplacés par les mots «de licencié ou d'ingénieur»;

2° dans le § 2, e), les mots «ou de licencié» sont remplacés par les mots «de licencié ou d'ingénieur»;

3° dans le § 3:

a) dans le point e), les mots «ou de licencié» sont remplacés par les mots «de licencié ou d'ingénieur»;

b) un f) rédigé comme suit est introduit après le e):

«f) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire»;

c) les f), g), h), i), j), k) et l) deviennent respectivement g), h), i), j), k), l) et m).

D — Dans la rubrique «D. Religion orthodoxe»:

1° le § 1, est complété par un e) nouveau libellé comme suit:

«e) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»;

2° le § 2, est complété par un e) nouveau libellé comme suit:

«e) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»;

3° le § 3, est complété par un f) nouveau libellé comme suit:

«f) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.»

E — Dans la rubrique «E. Religion islamique»:

1° le § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a) la qualité de ministre du culte»

*b)* dans le point *a)*, devenant le point *b)*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

*c)* le point *b)* devient le point *c)*;

*d)* dans le point *c)* devenant le point *d)*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

*e)* le point *d)* devient le point *e)*;

2° le § 2 est modifié comme suit:

*a)* un point *a)* nouveau, libellé comme suit est inséré:

« *a)* la qualité de ministre du culte »

*b)* dans le point *a)*, devenant le point *b)*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

*c)* le point *b)* devient le point *c)*;

*d)* dans le point *c)* devenant le point *d)*, les mots « ou d'ingénieur » sont ajoutés entre les mots « licencié » et « obtenu »;

*e)* le point *d)* devient le point *e)*;

3° le § 3 est modifié comme suit:

*a)* un point *a)* nouveau, libellé comme suit est inséré:

« *a)* la qualité de ministre du culte »;

*b)* dans le point *a)*, devenant le point *b)*, les mots « en Belgique ou à l'étranger » sont ajoutés entre les mots « islamique » et « complété »;

*c)* le point *b)* devient le point *c)*;

*d)* un point *d)* nouveau, rédigé comme suit, est inséré:

« *d)* le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique. »;

*e)* les points *c)* et *d)* deviennent respectivement les points *e)* et *f)*;

*f)* un point *g)* nouveau libellé comme suit, est introduit:

« *g)* un des diplômes cités au § 2, points *c)*, *d)* et *e)* »;

4° le § 4 est modifié comme suit:

*a)* un point *a)* nouveau, libellé comme suit est inséré:

« *a)* la qualité de ministre du culte »;

*b)* les points *a)* et *b)* deviennent respectivement les points *b)* et *c)*;

*c)* un point *d)* nouveau, libellé comme suit est introduit:

« *d)* un des diplômes cités au § 2, points *b)*, *c)*, *d)* et *e)* et au § 3, points *c)*, *d)*, *e)* et *f)* ».

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

#### Art. 3

§ 1. Par dérogation aux articles 11 à 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, ci-après l'Arrêté royal du 25 octobre 1971, pour pouvoir être nommés par le Gouvernement, les maîtres de religion et professeurs de religion islamique et orthodoxe doivent remplir les conditions suivantes:

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° avoir presté 480 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6° être porteur d'un des titres repris en annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971;

7° être désigné à titre temporaire dans un emploi vacant comportant au moins le sixième du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;

8° posséder les aptitudes physiques fixées par l'Arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les aptitudes physiques requises des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

9° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

10° s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Par dérogation aux 5° et 6° de l'alinéa premier, peuvent également être nommés les

maîtres de religion et les professeurs de religion islamique qui, outre les autres conditions énumérées à l'alinéa premier, répondent cumulativement aux 3 conditions suivantes:

1<sup>o</sup> avoir été en fonction dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans le courant du mois de septembre 1999;

2<sup>o</sup> compter à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1999, 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

3<sup>o</sup> avoir presté 240 jours au moins de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et le 30 juin 2001.

§ 2. Pour le calcul du nombre de jours visés au § 1<sup>er</sup>:

a) sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé par la Communauté française dans la fonction de maître de religion orthodoxe ou islamique ou dans celle de professeur de religion orthodoxe ou islamique;

b) le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes, est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

§ 3. Pour vérifier si le membre du personnel satisfait à la condition prévue au 10<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement reçoit dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, un avis motivé du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, désigné conformément à l'article 4, ou d'un inspecteur nommé, ainsi qu'un avis motivé du chef d'établissement.

L'avis du chef d'établissement porte sur l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités du membre du personnel.

L'avis du membre du personnel chargé provisoirement des tâches de l'inspection, ou de l'inspecteur, porte sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel.

§ 4. Par dérogation à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le membre du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne remplit pas la condition prévue au 9<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, a 24 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour y satisfaire.

Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française organise des modules de

formation français-langue étrangère dans l'enseignement de promotion sociale

§ 5. Sur proposition du chef du culte ou de son délégué, le Gouvernement nomme le membre du personnel le premier du mois qui suit la date où l'ensemble des conditions énumérées au § 1<sup>er</sup> sont rencontrées.

§ 6. Les dernières nominations en vertu du système dérogatoire prévu au présent article devront intervenir au plus tard 25 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne à titre provisoire, sur proposition du chef du culte, parmi les maîtres de religion et les professeurs de religion en activité de service, remplissant les conditions de l'article 3, § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>:

— un membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion orthodoxe;

— 3 membres du personnel auxquels sont confiées les tâches de l'inspection prévues par l'arrêté royal du 25 octobre 1971, pour la religion islamique.

Ces membres du personnel sont en outre chargés de remettre l'avis visé à l'article 3, § 3.

Pour les premières désignations à titre provisoire de membres du personnel chargés provisoirement des tâches de l'inspection conformément au présent paragraphe, les avis nécessaires à la vérification de la condition prévue à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> doivent être remis préalablement à leur désignation à titre provisoire. L'avis motivé portant sur les aptitudes professionnelle et pédagogique du membre du personnel est dans ce cas établi par le chef du culte ou son délégué.

§ 2. Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, durant la période de leur désignation, dans la position administrative de l'activité de service. Le cas échéant, leur désignation à titre temporaire visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> est suspendue durant cette période.

Les membres du personnel désignés conformément au § 1<sup>er</sup> sont, rémunérés durant la période de leur désignation à titre provisoire. Ils bénéficient en outre, durant cette période, d'une allocation conformément à l'Arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou de promotion.

Leur désignation à titre provisoire prend fin au plus tard à la nomination du/des premier(s) inspecteur(s) conformément à l'article 31 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971.

#### Art. 5

Si le candidat à une première nomination à la fonction de promotion d'inspecteur de religion a été désigné comme membre du personnel auquel sont confiées les tâches de l'inspection conformément à l'article 4 le rapport d'inspection requis à l'article 31, alinéa 2, 6<sup>o</sup> de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 est établi par le chef du culte ou son délégué.

### CHAPITRE III

#### Disposition finale

#### Art. 6

En cas de pénurie dûment constatée par le Gouvernement et sur proposition du chef du culte, le Gouvernement peut compléter la liste des titres requis visés dans l'annexe de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.